

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 95-2604 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'expert comptable, tel que modifié par le décret n° 2002-1976 du 30 août 2002,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 22 février 1996, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable ainsi que l'inscription des sujets de mémoires et les modalités de leur soutenance,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 12 décembre 2002, fixant les modalités et les procédés de la formation complémentaire qui doit être obtenue par les titulaires des diplômes concernés et qui veulent se présenter à la préparation du diplôme d'études supérieures de révision comptable,

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements concernés,

Après délibération des conseils des universités concernées,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier. - Il est ajouté aux dispositions de l'arrêté du 22 février 1996 susvisé, l'article 5 (bis) ainsi qu'il suit :

Article 5 (bis). - Il est interdit d'introduire dans les salles des examens des documents, des instruments et du matériel autres que ceux autorisés par le jury de l'examen national prévu à l'article 11 du décret n° 95-2604 du 25 décembre 1995 susvisé, pour l'épreuve en cours.

Le candidat qui commet la fraude ou la tentative de fraude est exclu de la salle d'examen. Toutes les épreuves qu'il a subies sont annulées. Le candidat est interdit aussi de participer à l'examen national pour l'obtention du certificat d'études supérieures de révision comptable, pour une période d'un à cinq ans. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié établi par la personne chargée de contrôler l'examen ou l'examinateur qui l'a constatée.

L'interdiction de participer à l'examen est prononcée par décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie sur proposition du jury de l'examen national et après avoir entendu le candidat concerné.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2004.

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de la technologie*

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'emploi du 14 août 2004, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'emploi et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'emploi,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2002-2062 du 10 septembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'emploi,

Vu le décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-519 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2003-564 du 17 mars 2003, relatif au changement de la dénomination de l'agence tunisienne de l'emploi et des bureaux d'emploi qui en relèvent,

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi du 12 décembre 2002, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'emploi et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. - Les services relevant du ministère de l'emploi octroient aux citoyens les prestations ci-après, conformément aux conditions et procédures indiquées aux annexes ci-jointes :

1- Information et orientation professionnelle :

1- information et orientation professionnelle : annexe n° 1.1,

2- Traitement des demandes d'emploi :

1- placement au titre d'un emploi salarié: annexe n° 2.1,

3- Programmes d'encouragement à l'emploi des jeunes :

1- stages d'initiation à la vie professionnelle 1 : annexe n° 3.1,

2- stages d'initiation à la vie professionnelle 2 : annexe n° 3.2,

3- contrats emploi - formation : annexe n° 3.3,

4- Encouragement du secteur privé au recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur :

1 - prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime de sécurité sociale se rapportant aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements des diplômés de l'enseignement supérieur : annexe n° 4.1,

2- prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés au titre de nouveaux recrutements des diplômés de l'enseignement supérieur: annexe n° 4.2,

5- Insertion et adaptation professionnelle :

1- adaptation professionnelle pour l'insertion : annexe n° 5.1,

2- adaptation pour le développement des compétences entrepreneuriales : annexe n° 5.2,

3- formation complémentaire technique : annexe n° 5.3,

4- formation complémentaire en gestion : annexe n° 5.4,

5- assistance technique individuelle des promoteurs : annexe n° 5.5,

6- bourse d'accompagnement des promoteurs : annexe n° 5.6,

7- prise en charge partielle par l'Etat des frais de déplacement et d'hébergement des demandeurs d'emploi pour répondre à des offres d'emploi ou pour participer à des actions d'adaptation ou à des concours de recrutement dans une région autre que celle de la résidence : annexe n° 5.7,

6- Assistance à la micro-entreprise :

1- élaboration des études technico-économiques des projets : annexe n° 6.1,

7- L'assistance professionnelle des travailleurs licenciés pour motifs économiques, techniques ou suite à la fermeture définitive, inopinée et illégale des entreprises :

1- formation aux fins de réinsertion: annexe n° 7-1,

8- Emigration :

1- emploi à l'étranger : annexe n° 8.1,

2- regroupement familial : annexe n° 8.2,

9- Main d'œuvre étrangère :

1- visa du contrat de travail pour travailleur étranger (le régime de droit commun) : annexe n° 9-1,

2- visa du contrat de travail pour travailleur étranger (cas particuliers) annexe n° 9-2,

3- attestation de non-soumission d'un contrat de travail au visa : annexe n° 9.3,

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de l'article premier de l'arrêté susvisé du 12 décembre 2002 ainsi que les annexes qui en relèvent.

Art. 3. - Les directeurs généraux au ministère de l'emploi, le directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant et les directeurs régionaux de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2004.

Le ministre de l'emploi

Chadli Laroussi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi